

ARRÊTÉ N° 2023-AR-048

Objet : Arrêté permanent instaurant la circulation en sens unique sur la rue des Herbages de Sèze, rue Pasteur, rue Madeleine Brès et une restriction de circulation sur la rue Julie-Victoire Daubié à Limeil-Brévannes

Le Maire de Limeil-Brévannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 à R.411-28,

Vu le code de l'Environnement,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Considérant les problèmes de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes et pour les piétons sur la rue des Herbages de Sèze, rue Pasteur, rue Madeleine Brès et rue Julie-Victoire Daubié,

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents, un sens unique sera instauré dans les voies précitées,

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité des piétons aux abords des écoles,

ARRÊTE

Article 1 : Un sens unique est instauré dans les voies suivantes :

- rue des Herbages de Sèze dans le sens rue Pasteur vers la rue Marius Dantz.
- rue Madeleine Brès dans le sens rue Pasteur vers la rue Julie-Victoire Daubié avec une obligation de tournée à gauche.
- rue Pasteur entre la rue Marius Dantz et la rue des Herbages de Sèze, la circulation se fera dans ce même ordre.

Article 2 : Sur la rue Julie-Victoire Daubié entre la rue des Herbages de Sèze et la rue Madeleine Brès, une interdiction de circulation sauf services et pompiers est instaurée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les Services Techniques de la ville.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

Article 5 : Madame le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Limeil-Brévannes seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cet arrêté ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 Melun Cedex.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Val-de-Marne, publié sur le site internet de la Commune et publié au recueil des actes administratifs.

Document transmis à la Préfecture du Val-de-Marne

le

Publié

le

31/08/2023

Notifié

le

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Yasmina KHERMACHE

Directrice Générale des Services

Limeil –Brévannes le 25 août 2023
Madame Françoise LECOUFLE
Maire de Limeil Brévannes

